

Remboursement forfaitaire des frais professionnels pour l'ONSS à partir du 01.04.2025

Type de frais	Montants	Conditions
Trajets domicile-travail et professionnels		
En voiture	Indexation trimestrielle* ► 0,4246 EUR/km (01.04.2023 - 30.06.2023) ► 0,4237 EUR/km (01.07.2023 - 30.09.2023) ► 0,4259 EUR/km (01.10.2023 - 31.12.2023) ► 0,4269 EUR/km (01.01.2024 - 31.03.2024) ► 0,4265 EUR/km (01.04.2024 - 30.06.2024) ► 0,4297 EUR/km (01.07.2024 - 30.09.2024) ► 0,4293 EUR/km (01.10.2024 - 31.12.2024) ► 0,4290 EUR/km (01.01.2025 - 31.03.2025) ► 0,4320 EUR/km (01.04.2025 - 30.06.2025) Indexation annuelle* ► 0,4280 EUR/km (01.07.2023 - 30.06.2024) ► 0,4415 EUR/km (01.07.2024 - 30.06.2025) * L'indexation annuelle ou trimestrielle est sectorielle	► Le véhicule ne peut pas appartenir à l'employeur ou être financé par ses soins. ► Il s'agit de forfaits « tout compris » : entretien, assurance, taxe de circulation, carburant, etc.
À vélo (électrique ou non, ou « speed pedelec »)	► 0,36 EUR/km (EI 2026) (maximum 3.610,00 EUR/an)	► Pour les trajets professionnels, l'indemnité ne peut être octroyée que si le vélo ou « speed pedelec » appartient au travailleur.
Frais de déplacement des travailleurs itinérants		
Absence de commodités	► 10,00 EUR/jour	► « Itinérant » signifie que le travailleur est obligé de se déplacer pendant la journée de travail (minimum 4 heures consécutives). ► Et, le cas échéant, il n'a pas accès aux sanitaires et autres commodités disponibles dans une entreprise, une filiale ou sur la plupart des chantiers.
Repas	► 7,00 EUR/jour	► Le montant de l'indemnité de repas n'est accepté que si le travailleur n'a pas d'autre choix que de se restaurer à l'extérieur.
Frais de séjour en Belgique	► 35,00 EUR/nuit	► Si le travailleur ne peut pas rentrer chez lui pour la nuit parce que le lieu de travail est trop éloigné. ► Couvre les frais du repas du soir, du logement et du petit-déjeuner.
Déplacements de service à l'étranger	► Montants forfaitaires en fonction du pays où a lieu le déplacement, avec une distinction entre: • Maximum 30 jours calendrier • Plus de 30 jours calendriers successifs	► Indemnité journalière forfaitaire correspondant à la réalité des coûts. ► Frais d'hébergement maximaux sur la base des pièces justificatives, dans la limite du plafond fixé pour le pays concerné. Condition : La rémunération que le travailleur perçoit pour ces jours doit être soumise à l'impôt belge. Remarque : Si l'employeur prend également les frais de repas à sa charge, en plus de l'octroi d'une indemnité, les indemnités forfaitaires journalières doivent être diminuées comme suit: ► 35 % pour le repas de midi ► 45 % pour le repas du soir
Transport international	► Indemnités de séjour + Indemnité R.G.P.T. + Indemnité complémentaire	L'indemnité complémentaire ne peut être octroyée que si le chauffeur est obligé de prendre son temps de repos journalier ou hebdomadaire à l'étranger et pour autant que : ► l'indemnité complémentaire couvre des frais supplémentaires et soit donc directement liée au temps de repos ► le montant total de l'indemnité (séjour, R.G.P.T. + complément) ne dépasse pas les montants forfaitaires octroyés par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement à ses fonctionnaires pour des missions officielles à l'étranger. Remarque : Si l'employeur prend également en charge les frais de repas ou les petites dépenses, en plus de l'indemnité, ces montants doivent être diminués comme suit : ► 35 % pour le repas de midi ► 45 % pour le repas du soir

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](https://www.bdo.be) s'appliquent au présent document.

Remboursement forfaitaire des frais professionnels pour l'ONSS à partir du 01.04.2025

Type de frais	Montants	Conditions
Frais de bureau		
Travailleurs qui font une partie de leur travail à domicile	▶ 151,70 EUR/mois (à partir du 01.12.2023) ▶ 154,74 EUR/mois (à partir du 01.06.2024)	▶ Couvre les frais d'utilisation d'un espace de bureau au domicile de l'employé (y compris le loyer et l'amortissement éventuel de l'espace), l'imprimante et le matériel informatique (il ne s'agit pas de l'imprimante et de l'ordinateur eux-mêmes, mais, par exemple, de papier, d'une clé USB, d'un tapis de souris, d'encre, etc.), les fournitures de bureau (dossiers, blocs-notes, stylos, etc.), les services publics tels que l'eau, l'électricité et le chauffage, l'entretien, les assurances, le précompte immobilier, le café, l'eau, les rafraîchissements. ▶ Pour le travail effectué dans les locaux privés de l'employé qui peut également être effectué dans l'atelier de l'employeur pendant les jours et les heures de travail normaux. Il doit s'agir d'un travail à domicile structurel et régulier, à raison d'un équivalent de 1 jour de travail par semaine (moyenne mensuelle). ▶ Dans la mesure où l'employeur n'intervient pas autrement dans les mêmes frais de bureau.
Travailleurs à domicile (contrat de travail ou conditions similaires)	▶ 10%	▶ 10 % de la rémunération brute. Cette rémunération brute est limitée à la partie qui concerne les prestations réalisées à domicile.
Télétravailleurs (= avec utilisation de moyens de télécommunication)	▶ 10%	▶ 10 % de la rémunération brute. Cette rémunération brute est limitée à la partie qui concerne le télétravail. Depuis le 1er juin 2022, ce dispositif est éteint et cette indemnité ne peut continuer à être accordée qu'aux salariés auxquels elle était déjà accordée avant cette date, et tant que la proportion de télétravail n'augmente pas.
Connexion internet (abonnement compris)	▶ 20,00 EUR/mois	L'ONSS accepte l'octroi de ces indemnités à condition que : ▶ Le travailleur utilise son propre ordinateur ou sa propre connexion Internet effectivement et régulièrement à des fins professionnelles (1 jour/semaine, plusieurs fois quelques heures/semaine, une semaine par mois, etc.); ▶ L'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans les frais liés à l'ordinateur et à Internet (p. ex. en prenant en charge une partie du prix d'achat de l'ordinateur). Remarques : ▶ En cas de dépassement du montant, la part qui excède le montant maximum est soumise à l'ONSS, sauf si l'employeur peut justifier la totalité du montant. ▶ Le(s) forfait(s) ne peu(ven)t pas être octroyé(s) pour une utilisation occasionnelle de l'ordinateur ou d'Internet. Si l'employeur souhaite indemniser ces frais, il doit pouvoir justifier le montant de l'indemnité qu'il octroie.
Achat ordinateur (périphériques et logiciel compris)	▶ 20,00 EUR/mois ou 10,00 EUR/mois pour l'utilisation professionnelle d'un second écran d'ordinateur privé, d'une imprimante/scanner sans ordinateur privé (5,00 EUR/mois par article pendant 3 ans maximum).	
Outils de travail	▶ 1,25 EUR/jour	▶ Le travailleur doit utiliser ses propres outils de travail.
Frais de garage liés au véhicule	▶ 50,00 EUR/mois	▶ Si le véhicule est principalement utilisé à des fins professionnelles. ▶ Si l'employeur exige le stationnement dans un garage pour la sécurité du véhicule ou de son contenu. L'indemnité ne peut être octroyée que si l'obligation est imposée à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. Le garage ne doit pas nécessairement appartenir au travailleur.
Frais de stationnement liés au véhicule	▶ 15,00 EUR/mois	▶ Si le véhicule est principalement utilisé à des fins professionnelles. ▶ Si le travailleur doit régulièrement payer des petits montants de stationnement.
Frais de car-wash liés au véhicule	▶ 15,00 EUR/mois	▶ Si le véhicule est principalement utilisé à des fins professionnelles. ▶ Si la nature de la fonction exige que le véhicule soit dans un état impeccable.
Achat / entretien de vêtements de travail	▶ 2,08 EUR/jour pour l'achat, 2,08 EUR/jour pour la maintenance	Uniquement applicable aux vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité...) ou aux vêtements imposés par l'employeur et qui ne peuvent pas être portés comme des vêtements de tous les jours (uniforme, etc.).

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, seuls les principes généraux sont exposés. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas. Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. BDO n'est pas responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit pour des actions basées sur les informations reprises dans ce document. [Les conditions générales du site web](https://www.bdo.be) s'appliquent au présent document.